

Brochure n° 3155

Convention collective nationale
IDCC : 1411. – AMEUBLEMENT
(Fabrication)

ACCORD DU 26 JANVIER 2012
RELATIF AUX SALAIRES CATÉGORIELS ET AUX PRIMES
POUR L'ANNÉE 2012
NOR : ASET1250456M
IDCC : 1411

Entre :

Le GPFO ;
L'UNAMA ;
L'UNIFA,

D'une part, et

La FIBOPA CFE-CGC ;
La FNCB CFDT ;
La FG FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents de production pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} février 2012, à :

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE
AP 11	1 399
AP 21	1 401
AP 22	1 403
AP 31	1 410
AP 32	1 421
AP 41	1 477
AP 42	1 500
AP 43	1 560

ÉCHELON	SALAIRE
AP 51	1 620
AP 52	1 690

Article 2

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents fonctionnels pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} février 2012, à :

(En euros.)

ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AF 1	250	1 399
AF 2	255	1 401
AF 3	260	1 403
AF 4	265	1 405
AF 5	275	1 410
AF 6	285	1 413
AF 7	300	1 417
AF 8	315	1 426
AF 9	330	1 441
AF 10	345	1 443
AF 11	365	1 500
AF 12	385	1 535
AF 13	405	1 570
AF 14	425	1 630
AF 15	450	1 660
AF 16	475	1 720
AF 17	500	1 780

Article 3

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents d'encadrement pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} février 2012, à :

(En euros.)

ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AE 1	300	1 418
AE 2	330	1 442
AE 3	365	1 500
AE 4	385	1 554
AE 5	425	1 654
AE 6	500	1 785
AE 7	640	2 215

Article 4

Le barème mensuel des salaires professionnels des cadres pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} février 2012, à :

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE
C 11	1 805
C 12	2 025
C 13	2 190
C 21	2 560
C 22	2 750
C 23	3 000
C 31	3 380
C 32	3 620
C 33	4 000

Article 5

Le barème mensuel des primes d'ancienneté des agents de production suivants s'élève pour 151,67 heures, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 19 octobre 2011 relatif à la modernisation de la classification des emplois des agents de production, agents fonctionnels et agents d'encadrement, à :

(En euros.)

CATÉGORIE	3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS ET PLUS
AP 43	28,87	57,73	86,60	115,40	144,34
AP 52	32,43	65,12	97,55	130,31	162,94

Article 6

Conformément à l'article 2 de l'accord du 29 avril 2008 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur de la fabrication de l'ameublement, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 7

Dépôt. – Extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires. Copie du récépissé du dépôt leur sera adressée.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (*Journal officiel* du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

Fait à Paris, le 26 janvier 2012.

(Suivent les signatures.)